



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 158

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21150HB ET 21203HA**

**Avis de motion donné le 26 janvier 2016
Adopté le 23 février 2016
En vigueur le 26 février 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21150Hb et 21203Ha.

La zone 21150Hb est située approximativement de part et d'autre de la rue Saint-Charles, à l'est de la rue Courtois, au sud de la rue Coursol, à l'ouest de la rue Charles-A.-Parent et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21203Ha est située approximativement à l'est de la rivière du Berger, au sud du boulevard Bastien, à l'ouest de l'avenue des Ancêtres et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21151Ha est agrandie à même une partie de la zone 21150Hb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21151Ha. De plus, dans la zone 21150Hb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à quatre.

D'autre part, la zone 21214Ha est créée à même une partie de la zone 21203Ha. Dans la zone 21214Ha, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un logement, et R1 parc sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 21214Ha sont indiquées dans la nouvelle grille de spécifications créée pour celle-ci.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 158

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21150HB ET 21203HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21151Ha à même une partie de la zone 21150Hb qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 21214Ha à même une partie de la zone 21203Ha qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ158A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 21214Ha;

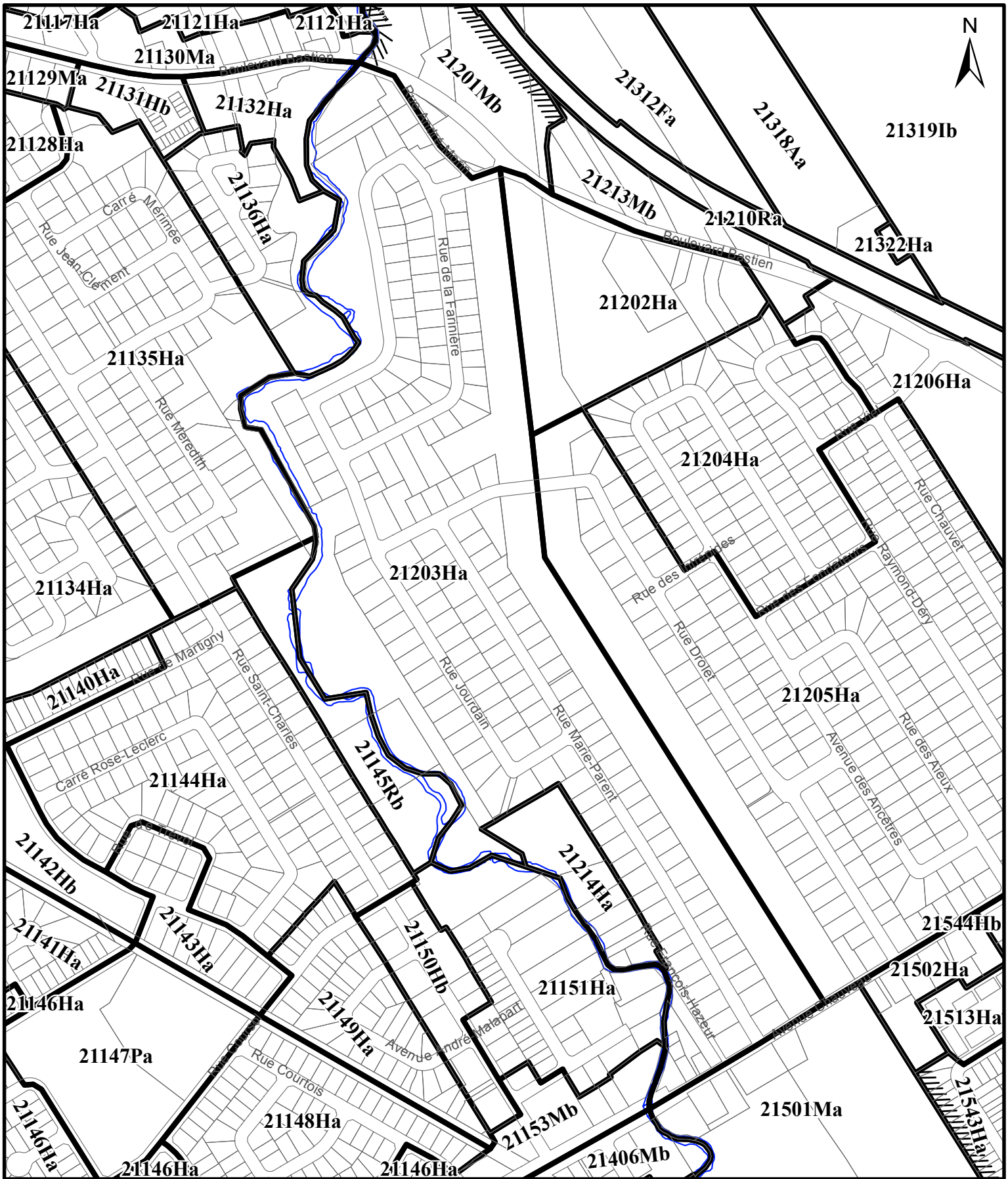
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21150Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ158A1



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2015-11-04

No du règlement : R.C.A.2V.Q.158

Préparé par : M.G.

No du plan : RCA2VQ158A01

Échelle : 1:6 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	4	4	0				
		Maximum	16	8	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			11 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m	9 m		9 m		20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10,5 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1,8 m	5,6 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21150Hb et 21203Ha.

La zone 21150Hb est située approximativement de part et d'autre de la rue Saint-Charles, à l'est de la rue Courtois, au sud de la rue Coursol, à l'ouest de la rue Charles-A.-Parent et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21203Ha est située approximativement à l'est de la rivière du Berger, au sud du boulevard Bastien, à l'ouest de l'avenue des Ancêtres et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21151Ha est agrandie à même une partie de la zone 21150Hb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21151Ha. De plus, dans la zone 21150Hb, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à quatre.

D'autre part, la zone 21214Ha est créée à même une partie de la zone 21203Ha. Dans la zone 21214Ha, les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un logement, et R1 parc sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 21214Ha sont indiquées dans la nouvelle grille de spécifications créée pour celle-ci.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.